

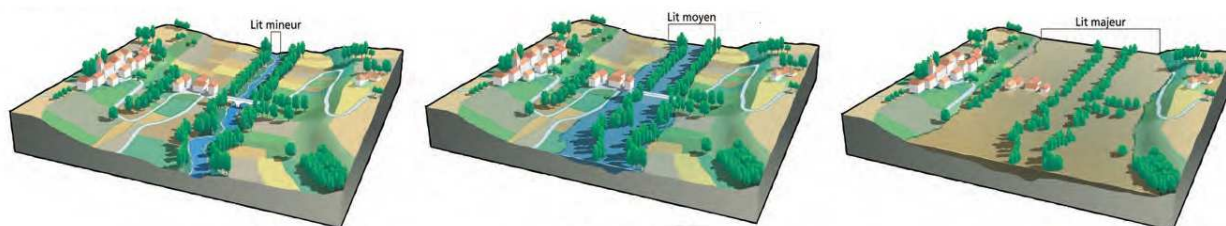
Le risque d'inondation



Qu'est-ce-qu'une inondation ?

Une inondation est la submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau. L'inondation est la conséquence de deux composantes :

- l'eau qui sort de son lit habituel d'écoulement (lit mineur) ou qui apparaît (par remontée de nappes phréatiques, par exemple) ;
- l'homme qui implante toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités dans la zone inondable (lit moyen ou lit majeur).



Comment se manifeste le risque ?

On peut distinguer quatre types d'inondations :

- **l'inondation de plaine**, avec montée lente des eaux dans une large vallée à faible pente (configuration de plaine), par débordement généralisé d'un cours d'eau. Les vitesses d'eau y sont généralement peu importantes et la cinétique du phénomène est assez lente (quelques jours).
- **l'inondation par remontée de nappe phréatique**, suite à la saturation du sol en eau, quand la nappe finit par affleurer. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols (en milieu urbain notamment : zones commerciales, zones pavillonnaires, centre-bourgs, etc.) et les pratiques culturelles limitant l'infiltration des précipitations. Lors de pluies de très forte intensité (orages violents), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées en plus de celles provenant de l'amont ;
- **l'inondation torrentielle, à formation rapide**, consécutive à des averses violentes. Ce phénomène se rencontre dans toutes les zones montagneuses. Il est dû à la forte pente des cours d'eau, qui génère un transit rapide des eaux de pluie ou de fonte des neiges. Les vitesses sont très élevées, l'érosion est intense et le risque d'embâcles important.

Ses conséquences

Les dommages causés par les inondations résultent de la submersion, de l'érosion et de l'agressivité des eaux chargées et polluées :

- sur l'homme : noyade, électrocution, personnes isolées ;
- sur les biens : destructions, détériorations et dommages aux habitations, au bétail, aux cultures, aux réseaux et ouvrages (routes, voies ferrées, ponts, captage et alimentation en eau potable, distribution de l'électricité, téléphone, etc.), paralysie des services publics et des activités économiques, etc. ;
- sur l'environnement : érosion, déplacement du lit ordinaire, dépôts de matériaux. Les phénomènes d'érosion, de charriage, de suspension d'alluvions participent à l'évolution du milieu naturel dans ces aspects positifs comme négatifs. Un risque de pollution ou d'accident technologique est à prendre en compte.

Quels sont les risques dans le département ?

Dans la Nièvre, l'inondation de plaine (ou crue fluviale) est le risque le plus fréquent. Il concerne d'abord l'Allier, la Loire et l'Yonne, mais aussi, de manière plus générale, l'ensemble des principaux cours d'eau du

département : l'Alène, l'Aron, le Beuvron, le Chalaux, la Cure, le Garat, le Guignon, la Nièvre, le Nohain, la Sainte-Eugénie, le Sauzay, la Vrille, etc.

La crue fluviale se caractérise par une montée relativement lente des eaux. Elle peut donc être prévue plusieurs heures, voire plusieurs jours à l'avance (Allier, Loire et Yonne par exemple).

La Loire présente, en outre, la particularité d'avoir une partie de ses vals endigués. Certaines communes sont ainsi partiellement protégées par des digues – ou levées – construites parallèlement au fleuve. Mais ces ouvrages n'offrent pas une protection absolue contre les inondations. Certains secteurs endigués ne sont pas complètement fermés et peuvent donc être inondés, notamment par contournement de l'ouvrage ou propagation de la crue par les affluents de la Loire.

Dans la mesure où leur hauteur peut se révéler insuffisante ou leur structure être déstabilisée par l'érosion ou les infiltrations d'eau, les crues peuvent provoquer une brèche dans le corps des digues et entraîner l'inondation des zones protégées par une onde de submersion violente.

→ voir le chapitre « *risque de rupture de digue* », page 19.

Enfin, des inondations par ruissellement pluvial ou torrentiel peuvent également toucher le département. Mais elles demeurent la plupart du temps très localisées. C'est un phénomène de cette nature qui s'est produit le 28 mai 2016 dans les communes d'Annay, Arquian, La Celle-sur-Loire et Neuvy-sur-Loire.

La gestion du risque

La directive « inondation »

Avec cette directive^[1], l'Union européenne a fixé en 2007 le cadre et la méthode, dans lesquels les États membres élaborent et mettent en œuvre leurs politiques publiques de gestion du risque d'inondation.

Transposée dans le droit français en 2010 et 2011^[2], elle est déclinée de la manière suivante : après une évaluation préliminaire des risques à l'échelle des bassins hydrographiques, des territoires à risques importants (TRI) sont identifiés et sélectionnés.

Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des risques inondations (PGRI) arrêté à l'échelle du bassin hydrographique, les TRI font l'objet d'une stratégie locale, qui vise à prioriser les actions et les moyens dans la gestion du risque.

Dans la Nièvre, la communauté d'agglomération de Nevers a été retenue comme TRI et six communes sont concernées : Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Marzy, Nevers et Sermoise-sur-Loire.

les plans de prévention des risques d'inondation

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)^[3] délimitent les zones exposées et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Approuvés par le préfet, ils réglementent l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques. Ils constituent une servitude d'utilité publique^[4] en matière d'urbanisme.

18 PPRI sont actuellement approuvés dans la Nièvre. Si l'Allier (2 PPRI), la Loire (7 PPRI), le Nohain (1 PPRI) et la Vrille (1 PPRI) sont intégralement concernés, l'Yonne (3 PPRI) l'est seulement à partir du lac-réservoir de Pannecièrre. L'Alène (1 PPRI), l'Aron (1 PPRI), le Garat et le Guignon (1 PPRI commun), la Nièvre (1 PPRI) le sont aussi partiellement.

Enfin, un PPRI unique est prescrit pour le Beuvron, le Sauzay et la Sainte-Eugénie.

l'atlas des zones inondables

Élaboré par la direction départementale des territoires, l'atlas des zones inondables est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau.

Sans portée réglementaire et ne posant aucune règle pour l'aménagement du territoire, il permet néanmoins d'intégrer la connaissance du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Ainsi, dans les territoires non couverts par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), les collectivités territoriales et les services de l'État doivent le prendre en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

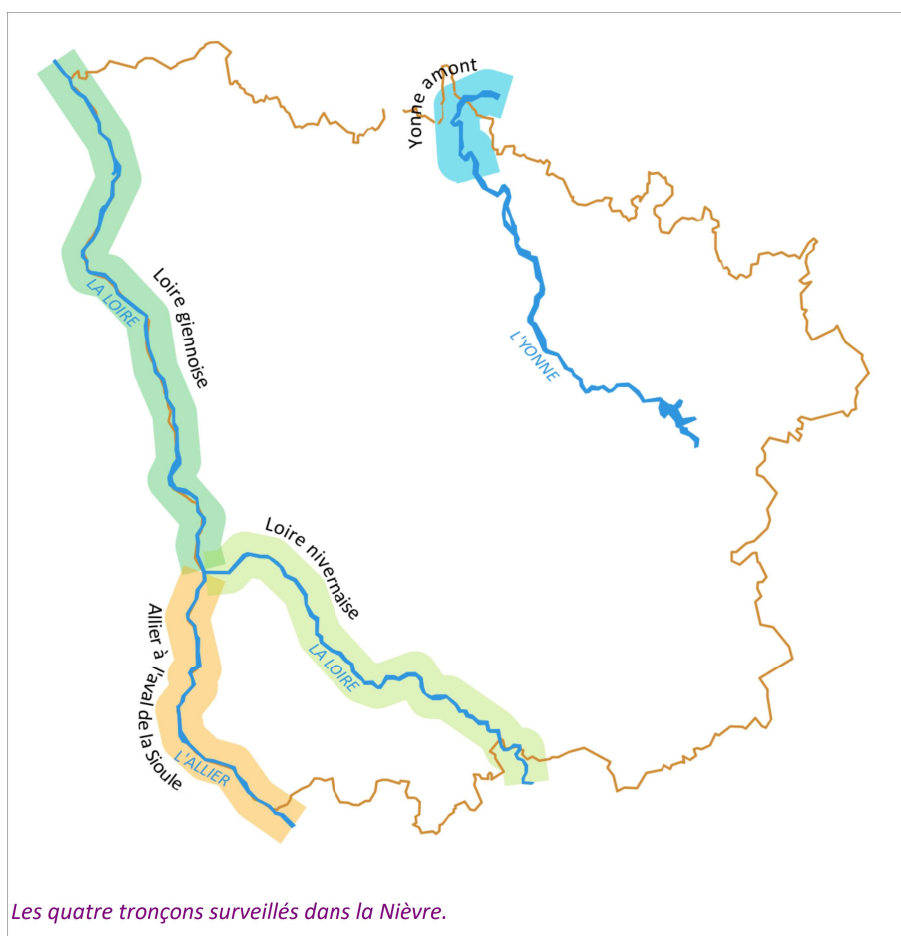
Dans la Nièvre, des atlas ont été réalisés pour les cours d'eau suivants : l'Allier, l'Aron, le Beuvron, la Nièvre, la Loire, le Nohain, la Sainte-Eugénie et le Sauzay.

la prévision des crues

La surveillance, la prévision et l'information sur les crues^[5] sont assurées par l'État pour les cours d'eau du réseau surveillé. À cet effet, 22 services de prévisions des crues (SPC) sont répartis par bassin hydrographique sur l'ensemble du territoire. Ils sont placés sous l'autorité d'un service central d'hydro-météorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) situé à Toulouse.

Dans la Nièvre, seuls l'Allier, la Loire et l'Yonne font l'objet d'une surveillance :

- le SPC Loire-Cher-Indre, situé à Orléans, surveille la « **Loire nivernaise** » (du confluent de l'Arroux dans le département de la Saône-et-Loire jusqu'au Bec d'Allier) et la « **Loire giennoise** » (du Bec d'Allier jusqu'à la commune de Sully-sur-Loire dans le département du Loiret) ;
- le SPC Seine moyenne – Yonne – Loing, situé à Paris, surveille l'« **Yonne Amont** » (de Dornecy jusqu'à sa confluence avec le Serein dans le département de l'Yonne) ;
- le SPC Allier, situé à Clermont-Ferrand, surveille l'« **Allier à l'aval de la Sioule** » (de sa confluence avec la Sioule dans le département de l'Allier jusqu'au Bec d'Allier) .



Les quatre tronçons surveillés dans la Nièvre.

Des stations automatiques, réparties sur l'ensemble des tronçons, mesurent en continu la hauteur et le débit du cours d'eau. À partir des informations recueillies, les SPC diffusent deux fois par jour un bulletin de surveillance indiquant le niveau de vigilance ainsi que les cotes atteintes à différentes stations de mesure :



VERT : pas de vigilance particulière requise.



JAUNE : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.



ORANGE : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.



ROUGE : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

la sécurité de la population

À partir du niveau de vigilance JAUNE, les maires sont alertés par la préfecture, afin qu'ils informent la population de leur commune et prennent, le cas échéant, les mesures de protection nécessaires.

Pour les niveaux de vigilance ORANGE et ROUGE, des dispositions particulières sont prévues au titre de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Elles visent, d'une part, à mettre en sécurité les populations riveraines de l'Allier, de la Loire et de l'Yonne et, d'autre part, à maintenir le fonctionnement des réseaux (électricité, eau, routes, etc.)

Les communes concernées

PPRI Allier

CHANTENAY-SAINT-IMBERT	LIVRY	TRESNAY
GIMOUILLE	MARS-SUR-ALLIER	
LANGERON	SAINCAIZE-MEAUCE	

PPRI Alène

LUZY		
------	--	--

PPRI Aron

CERCY-LA-TOUR	VERNEUIL	
---------------	----------	--

PPRI Garat et Guignon

MOULINS-ENGILBERT		
-------------------	--	--

PPRI Nièvre

GUÉRIGNY	PRÉMERY	URZY
NOLAY	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	
POISEUX	SICHAMPS	

PPRI Nohain

COULOUTRE	MENESTREAU	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	PERROY	SUILLY-LA-TOUR
DONZY	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	SAINT-PÈRE	

PPRI Loire

AVRIL-SUR-LOIRE	FOURCHAMBAULT	NEUVY-SUR-LOIRE
BÉARD	GARCHIZY	NEVERS
CHALLUY	GERMIGNY-SUR-LOIRE	POUILLY-SUR-LOIRE
CHAMPVERT	GIMOUILLE	SAINT-ÉLOI
CHARRIN	IMPHY	SAINT-HILAIRE-FONTAINE
CHEVENON	LA CELLE-SUR-LOIRE	SAINT-LÉGER-DES-VIGNES
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
COSSAYE	LA MARCHÉ	SAUVIGNY-LES-BOIS

COULANGES-LES-NEVERS	LAMENAY-SUR-LOIRE	SERMOISE-SUR-LOIRE
DECIZE	LUTHENAY-UXELOUP	SOUGY-SUR-LOIRE
DEVAY	MARZY	TRACY-SUR-LOIRE
DRUY-PARIGNY	MESVES-SUR-LOIRE	TRONSANGES
FLEURY-SUR-LOIRE	MYENNES	

PPRI Vrille

ANNAY	NEUVY-SUR-LOIRE	
ARQUIAN	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	

PPRI Yonne

AMAZY	DIROL	PAZY
ARMES	DORNECY	POUSSEAUX
ASNOIS	ÉPIRY	RUAGES
BRÈVES	FLEZ-CUZY	SAINT-DIDIER
CERVON	MARIGNY-SUR-YONNE	SARDY-LES-ÉPIRY
CHAUMARD	METZ-LE-COMTE	SURGY
CHAUMOT	MHÈRE	TANNAY
CHEVROCHES	MONCEAUX-LE-COMTE	VIGNOL
CHITRY-LES-MINES	MONTIGNY-EN-MORVAN	VILLIERS-SUR-YONNE
CLAMECY	MONTREUILLON	
CORBIGNY	MOURON-SUR-YONNE	

PPRI Beuvron – Sauzay – Sainte-Eugénie (prescrit)

<i>CORVOL-L'ORGUEILLEUX</i>	<i>DISY</i>	<i>TRUCY-L'ORGUEILLEUX</i>
<i>COURCELLES</i>	<i>OUAGNE</i>	<i>VARZY</i>
<i>LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ</i>	<i>RIX</i>	

^[1] directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

^[2] article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret n°2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

^[3] articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'environnement (partie législative).

^[4] instituées à l'initiative de l'administration et en vertu des réglementations qui leur sont propres, les servitudes d'utilité publique établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol.

^[5] loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, reprise par les articles L 564-1 à L 564-3 du Code de l'environnement (partie législative).

La carte départementale du risque d'inondation

